

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

Décret n° 98-396 du 11 novembre 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale du redéploiement de la jeunesse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du redéploiement de la jeunesse est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de redéploiement de la jeunesse.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler les activités des services placés sous son autorité ;
- favoriser l'épanouissement des jeunes dans les domaines socio-culturel, économique, scientifique et technique ;
- contribuer à la prise en compte des intérêts des jeunes handicapés et des jeunes délinquants en danger moral ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations liées aux activités de la jeunesse ;
- centraliser toute information susceptible de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines culturel, socio-économique, scientifique et technique ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel de la direction générale ;
- organiser les sessions de formation des moniteurs, des instructeurs et des gestionnaires des colonies de vacances et des camps pour adolescents ;
- promouvoir les centres de vacances et de loisirs, les colonies et les camps de vacances et veiller à leur bon fonctionnement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du redéploiement de la jeunesse est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du redéploiement de la jeunesse, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des mouvements juvéniles ;
- la direction de l'entrepreneuriat juvénile ;
- la direction de l'éducation et de la formation ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales du redéploiement de la jeunesse.

CHAPITRE I – DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II – DE LA DIRECTION DES MOUVEMENTS JUVENILES

Article 5 : La direction des mouvements juvéniles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la promotion, à l'organisation et à l'animation des mouvements et des manifestations juvéniles ;
- susciter l'organisation des centres de vacances et de loisirs et veiller à leur fonctionnement ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations juvéniles ;
- promouvoir l'activité des mouvements et des associations juvéniles.

Article 6 : La direction des mouvements juvéniles comprend :

- le service des mouvements juvéniles ;
- le service des cérémonies et des manifestations juvéniles ;
- le service des vacances et des loisirs.

CHAPITRE III – DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRENARIAT JUVENILE

Article 7 : La direction de l'entrepreneuriat juvénile est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- susciter et promouvoir l'esprit d'initiative et de responsabilité ;
- favoriser la participation de la jeunesse à la réalisation des projets de développement économique et des travaux d'utilité publique ;
- concevoir et proposer, de concert avec les administrations ou les organismes intéressés, toute action utile en vue de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes désœuvrés et des diplômés sans emploi ;
- promouvoir des relations de coopération avec les organisations non gouvernementales ;
- collecter et centraliser les informations susceptibles de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines économique, financier, scientifique et technique.

Article 8 : La direction de l'entrepreneuriat juvénile comprend :

- le service du mouvement entrepreneurial ;
- le service des programmes et des projets ;
- le service d'appui à l'initiative et à l'esprit d'entreprise.

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Article 9 : La direction de l'éducation et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la formation des encadreurs et des animateurs des jeunes ;
- assurer la qualification des animateurs bénévoles ;
- encourager toute initiative qui vise l'éducation des jeunes désœuvrés ;
- promouvoir des activités éducatives en organisant des cercles de formation et des universités vacances.

Article 10 : La direction de l'éducation et de la formation comprend :

- le service de l'éducation juvénile ;
- le service de la formation ;
- le service de l'animation juvénile.

CHAPITRE V – DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 11 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel et les biens meubles et immeubles de la direction générale ;
- centraliser et gérer la documentation et les archives.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VI – DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 13 : Les directions régionales du redéploiement de la jeunesse sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- exécuter, au niveau régional, la politique du Gouvernement dans le domaine de la jeunesse ;
- concevoir les programmes et les projets d'intérêt local en matière de redéploiement de la jeunesse.

Article 14 : Chaque direction régionale comprend :

- le service des mouvements juvéniles ;
- le service de l'entreprenariat juvénile ;
- le service de l'éducation et de la formation ;
- le service administratif et financier ;
- les inspections sectorielles.

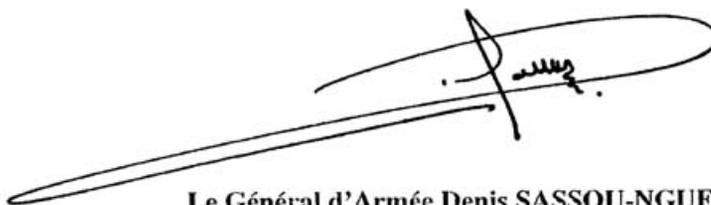
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

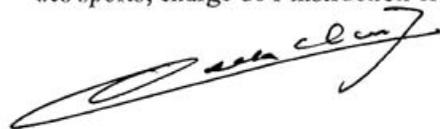
Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

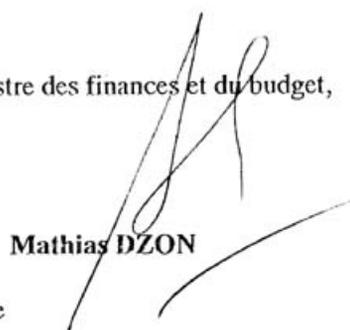
Par le Président de la République,

Le ministre du redéploiement de la jeunesse,
des sports, chargé de l'instruction civique,



Claude Ernest NDALLA

Le ministre des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET